

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référé de	Salle prévue 16.02.
No :	500-06-001165-212			Date le 27 février 2024	
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

Partie demanderesse	Avocat(e) (s)
GILLES CLAVET (FEU A.B)	Me Justine Monty Présente Me Jérôme Aucoin Présent Me Alain Arsenault Présent par TEAMS Me Justin Wee Présent par TEAMS Arsenault Dufresne Wee Avocats jmonty@adwavocats.com jaucoin@adwavocats.com aa@adwavocats.com jw@adwavocats.com

Partie défenderesse	Avocat(e)(s)
LES FRÈRES DE LA CHARITÉ	Me Luc Lachance Me Julien Denis LDB Avocats s.e.n.c.r.l. Présents llachance@ldbavocats.ca ldenis@ldbavocats.ca
Mise en cause	

Nature de la cause: **Action collective**

Cote(s)	Requête (s)
50	Demande d'être relevé du défaut
51	Demande de communication de documents

Greffier(ière) Marie Inamuganuro	Interprète N/A	Sténographe N/A
-------------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 11 :10	Fin 11 :59	Audition PM :	Début 14 :00	Fin 16 :20
---------------	-----------------	---------------	---------------	-----------------	---------------

Résultat de l'audition : **Jugement rendu oralement**

HEURE

11 :10	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u>
11 :10	Identification de la cause et des avocats
11 :11	Remarques introductives du Tribunal

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référé de	Salle prévue 16.02.
No :	500-06-001165-212				
					Date le 27 février 2024
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

11 :12	Représentations de Me Monty _ sur la demande pour être relevé du défaut
11 :30	Question du Tribunal à Me Monty
11 :33	Fin des représentations de Me Monty
11 :33	Représentations de Me Lachance
11 :52	Fin des représentations de Me Lachance
11 :53	Réplique de Me Monty
11 :57	Fin de la réplique de Me Monty
11 :57	Commentaire du Tribunal
11 :58	Échange entre le Tribunal et les avocats _ points à aborder à la poursuite de l'audition
11 :59	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
14 :00	REPRISE DE L'AUDIENCE
14 :01	Réidentification de la cause et des avocats
14 :01	Remarques de reprise par le Tribunal
14 :01	Jugement rendu oralement comme suit : <p style="text-align: center;">Jugement (remanié au moment de la signature)</p> <p>Le Tribunal est saisi d'une demande pour être relevé du défaut d'inscrire dans les délais à la suite d'un commentaire du Tribunal qui estimait que le demandeur était présumé s'être désisté de sa demande vu les délais écoulés depuis la signification de la demande introductive d'instance et l'absence de protocole. Le Tribunal se voit dans l'obligation de reconsidérer sa perspective, la présomption de désistement ne pouvant jouer ici. Voici pourquoi :</p> <p>Le demandeur a demandé, par écrit, mais non par acte de procédure, une prolongation du délai pour le dépôt de la demande d'inscription, la veille du jour où le délai de la mise en état devait échoir. S'informant si des formalités étaient nécessaires, le Tribunal a répondu par la négative en ajoutant, toutefois, qu'il fallait déposer un protocole de l'instance pour prolongation de délais. Un protocole de l'instance a été déposé en janvier 2024.</p> <p>Le Tribunal, s'en déclarant insatisfait, a exigé une demande pour être relevé du défaut d'inscrire. Il considérait alors qu'il y avait eu désistement présumé. Or, l'avocat du demandeur pouvait légitimement s'attendre à avoir l'opportunité de parfaire le protocole, ou encore de déposer une demande formelle pour prolongation de délai en l'absence de protocole. Il est largement reconnu que si la demande pour prolonger le délai de l'instance est déposée avant l'expiration du délai pour le dépôt de l'inscription, elle peut être entendue après l'expiration du délai, avec le même effet.</p> <p>La demande informelle en prolongation de délais n'a jamais véritablement été entendue, les parties n'ont pu faire de représentations, et le Tribunal n'a rendu aucune décision à ce sujet. Le Tribunal doit plutôt considérer que la demande est toujours pendante. En matière de gestion particulière, les parties et les juges conviennent régulièrement que des demandes peuvent être faites par correspondance et courriel, et non seulement par acte de procédure. Il ne s'agit donc pas d'un vice fatal.</p> <p>Les parties ont maintenant un nouveau protocole de l'instance qu'elles sont prêtes à déposer. Le Tribunal disposera donc de la demande de prolongation de délai du 23 octobre 2024 en fonction des délais qui seront établis ce jour dans ce protocole.</p> <p>Pour ces motifs, LE TRIBUNAL :</p>

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référé de	Salle prévue 16.02.
No :	500-06-001165-212				
					Date le 27 février 2024
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

	<p>DÉCLARE la demande pour être relevé du défaut sans objet;</p> <p>ACCUEILLE la demande en prolongation du délai pour la mise en état du dossier en fonction du protocole de l'instance qui sera discuté ci-après.</p>
14 :05	Échange entre le Tribunal et les avocats sur le Protocole
14 :05	Intervention de Me Monty
14 :06	Intervention de Me Denis _ actions en garantie_ à soumettre le 15 mars 2024.
14 :07	Échange entre le Tribunal et les avocats sur le document du protocole
14 :07	<p style="text-align: center;"><u>Décision</u></p> <p>VU le dépôt de la proposition de protocole de l'instance signé par les procureurs ce jour;</p> <p>VU le délai indiqué pour la mise en état du dossier au 30 avril 2025;</p> <p>Pour ces motifs, LE TRIBUNAL :</p> <p>PROLONGE le délai pour le dépôt de la demande d'inscription au 30 avril 2025;</p> <p>ENTÉRINE le protocole de l'instance;</p> <p>ORDONNE la notification du protocole de l'instance aux parties et le dépôt de la preuve de notification dans un délai de 15 jours.</p>
14 :09	Représentations de Me Aucoin sur la demande de communications de documents
14 :11	Question du Tribunal à Me Aucoin _ 14 (demande introductive d'instance) ou 28 (pièce P-1) personnes visées faisant objet d'allégations d'agression sexuelle
14 :12	Intervention de Me Denis _nature des communications qui doivent être transmises
14 :28	Fin des représentations de Me Aucoin
14 :28	Représentations de Me Denis
14 :29	Commentaire du Tribunal à Me Denis
14 :45	Fin des représentations de Me Denis
14 :46	Réplique de Me Aucoin
14 :49	Fin de la réplique de Me Aucoin
14 :50	Échange entre le Tribunal et les avocats
14 :50	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
16 :10	REPRISE DE L'AUDIENCE
16 :11	Jugement rendu oralement comme suit :

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référéé de	Salle prévue 16.02.
No :	500-06-001165-212			Date le 27 février 2024	
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

16 :11

Jugement sur la demande de communication de documents (remanié au moment de la signature)

Le demandeur demande la communication des documents suivant :

1. les dossiers individuels des frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1 modifiée;
2. les échanges entre les responsables de la défenderesse concernant les frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1 modifiée;
3. toute plainte ou dénonciation reçue par la défenderesse portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la défenderesse;
4. tous les dossiers d'enquête de la défenderesse relativement à toute plainte d'agression sexuelle à l'égard d'un de ses frères ou employés laïcs.

La partie défenderesse consent aux demandes 3 et 4.

Quant à la demande n°1, la défenderesse demande de limiter la requête aux dossiers des frères ou employés laïcs qui sont identifiés, par des allégués factuels, dans la demande introductive d'instance modifiée.

Quant à la demande n° 2, la défenderesse souhaite la limiter, dans son étendue, de deux façons :

- a) la limiter aux frères et employés identifiés, par des allégués factuels dans la demande introductive d'instance modifiée;
- b) en limiter l'étendue, dans les échanges demandés, à ceux qui se reporteraient à des agressions sexuelles.

Sur la 1^{ère} objection de la défenderesse, le Tribunal rejoint la perspective du juge Bisson dans J.J. c. Province canadienne Ste-Croix. En matière d'action collective, la demande de communication de documents doit se rattacher à une allégation factuelle spécifique de la demande introductive d'instance. Seuls les cas des agresseurs allégués spécifiquement dans la demande introductive sont jugés pertinents. Bien que le stade préalable en est un qui est exploratoire, et où la pertinence doit s'apprécier en fonction de ce caractère exploratoire et non en fonction de l'admissibilité en preuve du document concerné, il n'en demeure pas moins qu'un seul allégué général, tel que le paragraphe 2 de la demande introductive d'instance, est bien insuffisant pour permettre d'ouvrir la porte aux dossiers personnels de tous les frères ou employés laïcs nommés à la pièce P-1 car cette liste comprend des frères et laïcs non spécifiquement visés à la demande introductive. Le Tribunal estime ici que le demandeur tente de bonifier sa preuve, ce qui n'est généralement pas l'objet de la communication de documents.

Comme les membres non mentionnés à la demande introductive d'instance modifiée sont des membres qui ont choisi de conserver leur anonymat et qu'ils ne seront pas appelés à témoigner, demander à la défenderesse de fournir les dossiers d'employés des personnes frères et laïcs auxquels ces membres réfèrent ne peut aider à soutenir la preuve; la demande vise plutôt à se constituer une preuve.

Quant à la demande concernant tous les échanges entre les responsables de la défenderesse concernant les frères ou employés laïcs identifiés à la pièce P-1, encore une fois le Tribunal restreint, dans un 1^{er} temps, le tout aux 14 frères ou employés laïcs expressément identifiés par des membres et par des allégations factuelles dans la déclaration introductive d'instance modifiée.

Quant à l'envergure de la demande, la défenderesse suggère que la demande est beaucoup trop large et se propose de filtrer les échanges en question selon certains critères, que ce soit en définissant le sujet de discussion, tel l'agression sexuelle, ou autrement. Elle reprend l'exemple d'une référence à tous les échanges concernant le vœu de chasteté, utilisé comme filtre dans un autre dossier.

La difficulté avec la proposition de la défenderesse est qu'elle devient juge et partie, en décidant de ce qu'elle soumettra ou non en fonction de sa lecture de la correspondance en question.

Puisque la demande ne vise que les échanges entre les responsables de la défenderesse pour les 14 frères ou laïcs identifiés à la demande introductive d'instance modifiée, telle que le Tribunal vient de la réduire, le Tribunal ne voit d'autre solution que d'offrir l'ensemble de ces échanges concernant ces personnes.

A juste titre, l'avocat du demandeur estime qu'il est tout à fait plausible que les écrits doivent être analysés et décryptés et ce, non pas en vase clos mais les uns par rapport aux autres. Il serait, en effet, étonnant que des

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		Chambre des Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référéé de	Salle prévue 16.02.
No :	500-06-001165-212				
					Date le 27 février 2024
Juge : L'HONORABLE PIERRE NOLLET					Code : JN0326

termes aussi évidents qu'agression sexuelle ou vœu de chasteté soient utilisés, si le but était de cacher certaines informations. Les échanges pourraient ne concerner que le déplacement d'un frère, par exemple. Or, cette information peut être le fil d'ariane qui permet de découvrir la vérité; ce qui est essentiellement le but recherché par la demande de communication de documents. Les documents sont utiles à la progression du dossier et susceptibles d'éclairer le débat.

Pour ces motifs, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE que la défenderesse communiquera, d'ici le 30 mai 2024,

- toute plainte ou dénonciation reçue, par la défenderesse, portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un membre de la défenderesse;
- tous les dossiers d'enquête de la défenderesse, relativement à toute plainte d'agression sexuelle, à l'égard d'un de ses frères ou employés laïcs;
-

ORDONNE à la défenderesse de communiquer, dans le même délai, les dossiers individuels des 14 frères ou employés laïcs identifiés à la déclaration introductive d'instance modifiée; les échanges entre les responsables de la défenderesse concernant les 14 frères ou employés laïcs identifiés à la déclaration introductive d'instance modifiée;

Le tout, frais à suivre.



Signature numérique
de Pierre Nollet
Date : 2024.03.05
11:43:10 -05'00'

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

16 :20 Remarques de clôture par le Tribunal

16 :20 **FIN DE L'AUDIENCE**


Marie Inamuganuro, g.a, C.S.